

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

- 1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement..... 750 fr.
 Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.
- 2^e classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 450 fr
- 3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement..... 125
- 4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 100
- 5^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.. 50

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

- Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.
- Colporteurs à Tahiti..... 100
- Les mêmes à Moorea..... 50
- Usiniers, chefs de fabrique..... 25
- Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 125 fr.
- Toutes autres professions..... 25
- Formule de patente..... 2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième, quatrième et cinquième classes, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième* ;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative,